

MINISTERE DES HYDROCARBURES

-=-=-=-=-

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

-=-=-=-=-

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

-=-=-=-=-

ARRETE N°..... 8 3 9du..... 14 Mars 2003
PORTANT REVISION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CONTROLES DU MARCHÉ INTERIEUR

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et notamment Les articles 8 à 15 et 32 à 39;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2002-263 du 1er août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;



ARRETEMENT :

Article premier : En application du décret n°2002-263 du 1er août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté fixe :

- Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED ;
- Les postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED ;
- Les prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers contrôlés sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED par produit sont révisés ainsi qu'il suit :

Carburant auto	225,00 francs cfa par litre ;
Pétrole lampant	258,50 francs cfa par litre ;
Jet A1 national	258,50 francs cfa par litre ;
Gazole	230,00 francs cfa par litre ;
Gaz de pétrole liquéfié	109,40 francs cfa par Kilogramme.

Article 3 : Les postes de la structure de prix autres que les prix d'entrée de distribution, les frais financiers sur stocks de sécurité, la fiscalité et les prix de vente plafond des produits pétroliers contrôlés sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais de passage dans les dépôts :	20 francs cfa par litre
Coût de transport massif :	45 francs cfa par litre sur la base d'un transport routier, fluvial et ferré.
Pertes en logistique :	0,5 % du PED augmenté des frais de passage dépôt et du coût des transports et marges distribution
Marge de distribution et commercialisation :	50 francs cfa
Taux monétaire des frais financiers sur stock de sécurité :	1,37 % du PED
Marge revendeur :	12 francs cfa par litre pour l'essence et 10 francs cfa par litre pour les autres produits
Coût de transport terminal :	15 francs cfa par litre pour le Fuel Oil et 12 francs cfa par litre pour tous les autres produits
Financement de l'Audit Environnemental :	0,25 % du PED
Impôts et taxes :	TVA sur Frais de passage et transport massif et terminal ; TVA sur produit .

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers du marché intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

Carburant auto	435 francs cfa par litre ;
Pétrole lampant	270 francs cfa par litre ;
Jet A1 national	235 francs cfa par litre ;
Gazole soutes nationales	295 francs cfa par litre ;
Gaz de pétrole liquéfié	412,90 francs cfa par kilogramme.

Article 5 : Le prix de vente plafond préférentiel du Gazole aux soutes nationales, concédé aux armateurs de pêche, battant pavillon congolais, est fixé à 193 francs cfa par litre.

Le prix de vente plafond préférentiel fixé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, est exempté de transport massif et de la marge du revendeur.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera./-


Fait à Brazzaville, le...14...Mars...2003.....

Le ministre des hydrocarbures,



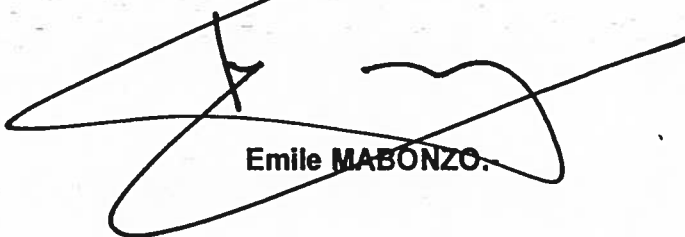
Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'Economie,
Des Finances et du Budget



Rigobert Roger ANDELY.-

P. La ministre du Commerce,
De la Consommation et
Des Approvisionnements,
Le Ministre du développement
Industriel des Petites et Moyennes
Entreprises et de l'Artisanat



Emile MABONZO.-

